

GE_GERICHTE ATA/99/2020 vom 28. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_99_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/99/2020 du 28 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/99/2020 del 28 gennaio 2020

Regeste

Résumé: Recours contre le jugement du TAPI confirmant le refus de délivrer une autorisation de séjour à la recourante. Celle-ci peut se prévaloir de sa relation avec un ressortissant suisse pour bénéficier d'une autorisation de séjour, dans la mesure où il ressort du dossier qu'ils vivent en concubinage depuis 2013. De plus, la recourante a démontré que sa relation sentimentale avec son concubin est stable et intense. Recours admis.

Erwägungen

E. 12

avril 2017, ch. 5.6.12 [ci-après : directives SEM])

d. Selon les directives du SEM et en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, en relation avec l'ancien art. 31 OASA, une autorisation de séjour de durée limitée peut en principe être délivrée pour permettre à un étranger de préparer en Suisse son mariage avec un citoyen suisse ou avec un étranger titulaire d'une autorisation de séjour à caractère durable ou d'établissement (titre de séjour B ou C). Avant l'entrée en Suisse, l'office de l'état civil doit fournir une attestation confirmant que les démarches en vue du mariage ont été entreprises et que l'on peut escompter que le mariage aura lieu dans un délai raisonnable. De surcroît, les conditions du regroupement familial ultérieur doivent être remplies (par exemple moyens financiers suffisants, absence d'indices de mariage de complaisance, aucun motif d'expulsion). Des séjours d'une durée supérieure à six mois ne peuvent être accordés que dans des cas isolés qui le justifient. Des séjours d'une durée supérieure à douze mois sont soumis à autorisation (ch. 5.6.6).

e. Le partenaire d'un citoyen suisse, d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une personne au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année (titre de séjour C ou B) peut obtenir une autorisation de séjour en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEI lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'existence d'une relation stable d'une certaine durée est démontrée et
- l'intensité de la relation est confirmée par d'autres éléments, tels que :
 - une convention entre concubins réglant la manière et l'étendue d'une prise en charge des devoirs d'assistance (par exemple, contrat de concubinage) ;
 - la volonté et la capacité du partenaire étranger de s'intégrer dans le pays d'accueil ;
 - il ne peut être exigé du partenaire étranger de vivre la relation à l'étranger ou dans le cadre de séjours touristiques non soumis à autorisation ;
 - il n'existe aucune violation de l'ordre public (par analogie avec l'art. 51 LEI, en relation avec l'art. 62 LEI) ;

- 18/24 - A/2829/2017

- le couple concubin vit ensemble en Suisse (directives SEM précitées, ch. 5.6.4).

f. Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. lorsqu'elle est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. De plus, il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans son résultat (ATF 141 I 49 consid. 3.4 ; 140 I 201 consid. 6.1 ; 138 I 305 consid. 4.4 ; ATA/1422/2019 du 24 septembre 2019 consid. 7). 8)

En l'espèce et bien qu'il ressorte de la demande d'autorisation de séjour du 24 novembre 2016, ainsi que du courrier de M. K_____ non daté joint à cette demande, qu'ils envisagent à terme de se marier, force est de constater que ce projet ne s'est toujours pas concrétisé. Cela n'est d'ailleurs pas contesté par la recourante, puisque, dans son acte de recours, elle précise vouloir se laisser le temps au vu du précédent divorce difficile de M. K_____ et de ses conséquences.

Il en découle que la recourante ne peut pas bénéficier d'une autorisation de séjour de durée limitée en vue de préparation de mariage. 9)

S'agissant de la relation de la recourante avec M. K_____, celle-ci l'a rencontré en décembre 2012.

Bien qu'il ne s'agisse que d'une proposition d'assurance « Ménage » formulée le 11 novembre 2013 par S_____, ce document indique clairement que la compagne de M. K_____, soit la recourante, est comprise dans celle-ci. Il s'agit d'un premier indice démontrant, d'une part, la réalité de la relation entre la recourante et son compagnon et, d'autre part, le ménage commun.

Par ailleurs, force est de constater que les diverses déclarations écrites de M. K_____ figurant au dossier sont constantes, en ce sens qu'il y explique que la recourante est entrée dans sa vie en décembre 2012, qu'ils ont appris à se connaître, que l'intéressée a été une aide précieuse dans un moment particulièrement difficile de sa vie (son divorce) et qu'ils ont fait ménage commun dès 2013.

Dans son courrier envoyé spontanément à l'OCPM du 11 mars 2017, il précise que la recourante a, dans un premier temps, « su se faire discrète, en le laissant seul avec [son] fils lors de ses droits de visites ». Elle se rendait dès lors chez des amies, des parents. Cet élément est corroboré par un courrier établi le 11 mars 2017 par Mme P_____ dans lequel elle atteste avoir accueilli la

- 19/24 - A/2829/2017 recourante, à diverses reprises depuis 2013, lors de l'exercice du droit de visite de M. K_____ sur son fils, afin que ce dernier ne soit pas perturbé par la présence de la recourante. Même s'il n'est pas contesté que la recourante disposait d'un appartement à l'adresse _____, rue F_____, _____ G_____, où elle vivait en colocation, ce logement peut s'expliquer par le souci de la recourante et de son compagnon de ne pas perturber l'enfant lors de l'exercice de son droit de visite. Il n'est dès lors guère étonnant que la recourante ait conservé une chambre afin de pouvoir y dormir lors des visites de L_____ chez son père.

En outre, on ne saurait faire fi des autres documents figurant au dossier, tels que celui du responsable du service d'immeuble attestant qu'il voyait régulièrement la recourante depuis 2013-2014 et qu'elle habitait chez M. K_____. Celui-ci a confirmé le 16 juillet 2018 la vie commune de la recourante avec son compagnon, précisant qu'ils étaient impliqués dans la vie de la copropriété. Dans la même mesure, le courrier du 2 juin 2014 adressé directement à la recourante, nommée « Mlle A_____-K_____ », à l'adresse sis _____, route de N_____, de la part de U_____ relatif à un problème technique sur le SPA de l'appartement, démontre que l'intéressée était la personne de référence par rapport à l'appartement commun. L'attestation signée le 20 juin 2017 par l'architecte ayant œuvré dans le logement commun des intéressés conforte cette assertion, en ce sens qu'il explique avoir toujours eu contact avec la recourante dans le cadre des travaux de rénovation de l'appartement dès début 2015. Des amis proches de M. K_____ ont également attesté de la vie commune de la recourante et de son compagnon depuis plusieurs années (deux courriers du

E. 16

mars 2017 et du 17 juillet 2018 de M. Q_____, ainsi qu'une attestation du 18 juillet 2018 de M. V_____).

En plus de ces documents, le dossier contient une facture d'achat d'un téléphone datée du 3 septembre 2014 indiquant comme référence « A_____-K_____ ».

Compte tenu des dates de ces pièces, pour certaines antérieures à la date du dépôt de la demande d'autorisation de séjour, on ne saurait conclure qu'elles ont été émises pour les besoins de la cause.

En outre, toutes ces pièces se recoupent en ce sens qu'elles établissent tant la relation de la recourante avec M. K_____ que de la réalité de leur ménage commun depuis au moins 2013. À ce jour, leur relation atteint près de sept ans, soit une relation pouvant être qualifiée de bien établie dans la durée selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 2C_205/2012 du 2 mars 2012 consid. 4.1).

La première condition figurant dans les directives SEM précitées relatives à l'art. 30 al. 1 let. b LEI est donc réalisée.

- 20/24 - A/2829/2017

S'agissant de l'intensité de la relation et comme vu supra la recourante fréquente son compagnon depuis maintenant plus de sept ans. Au vu des photographies produites et bien qu'elles ne soient pas datées, il apparaît que la recourante partage également des moments avec le fils de M. K_____, ce qui va dans le sens de l'attestation de Mme P_____ du 11 mars 2017 qui relève que la recourante « est une belle-maman aimante et protectrice » qui « entretient une relation complice avec L_____ ». La recourante fait donc désormais partie intégrante de la relation entre le père et son fils. Il s'agit d'un premier élément confirmant l'intensité de la relation entre la recourante et son compagnon.

M. K_____ a également mis en exergue, dans ses différents courriers, la sincérité de son amour pour la recourante, ainsi que du grand soutien dont il a bénéficié alors qu'il était en procédure de divorce, soit pendant une période particulièrement difficile de sa vie. Il a également pris l'engagement écrit le 9 septembre 2016 de couvrir l'ensemble des frais liés au séjour de l'intéressée « sans limite de temps » et dispose des moyens nécessaires pour ce faire, selon les avis de taxation de taxation figurant au dossier.

En outre, la recourante est en formation depuis l'automne 2016 auprès de l'M_____. Selon une attestation émanant du directeur général de cette école du 10 septembre 2018, la recourante a suivi au moins deux des trois semestres obligatoires, étant précisé qu'au vu de la date de cette attestation il est vraisemblable qu'elle ait également suivi le dernier (ce semestre devant se terminer le 18 octobre 2019). Elle a également accompli au moins le premier des trois stages obligatoires, voire même le deuxième au vu des dates de l'attestation (ce second stage devant se terminer en avril 2019). Il lui resterait ainsi un dernier stage avant d'obtenir le diplôme d'« hôtelière-restauratrice diplômée ES ». Elle est donc à la fin de ses études, qu'elle a poursuivies de manière régulière, et rien ne permet de conclure qu'elle ne disposerait pas de la capacité de s'intégrer en Suisse.

S'agissant du respect de l'ordre public, s'il est vrai que la recourante a vécu dans la clandestinité depuis son retour à Genève fin 2009 jusqu'au dépôt de sa demande d'autorisation de séjour le 24 novembre 2016, bénéficiant depuis lors d'une tolérance des autorités, et qu'elle a été interpellée dans une affaire de recel le 11 mai 2015, force est de constater que le dossier ne contient aucune condamnation à ce propos, son casier judiciaire du 18 février 2019 étant au surplus vierge. En tout état de cause, ce critère ne constitue qu'un élément, parmi d'autres pertinents, dans l'examen de l'intensité de la relation selon les directives SEM précitées. Pour ces deux raisons, il convient de relativiser ce critère dans le cas d'espèce.

Enfin, la recourante et son compagnon vivent ensemble à Genève, comme cela a été démontré ci-dessus.

- 21/24 - A/2829/2017

Compte tenu de ces éléments pris dans leur ensemble, la chambre de céans considère que la seconde condition figurant dans les directives SEM précitées relatives à l'art. 30 al. 1 let. b LEI est également réalisée.

L'existence d'une relation stable d'une certaine durée ayant été démontrée et son intensité ayant été confirmée, il se justifie de déroger aux conditions d'admission en Suisse en faveur de la recourante et de lui octroyer une autorisation de séjour en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEI.

Il ne sera donc pas nécessaire d'examiner le grief de la recourante portant sur la violation de l'art. 8 CEDH. 10) Vu ce qui précède, c'est en violation de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, de l'ancien art. 31 OASA et des directives SEM précitées que l'OCPM, suivi par le TAPI, a refusé de délivrer une autorisation de séjour à la recourante.

Le jugement querellé n'étant pas conforme au droit, le recours sera admis, ledit jugement et la décision de l'OCPM du 26 mai 2017 annulés, et la cause renvoyée à l'intimé en vue de la délivrance d'une autorisation de séjour. 11) Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA), et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à la recourante qui obtient gain de cause et qui y a conclu, à la charge de l'État de Genève (OCPM) (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.